



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de
Goussainville (28)**

n°F02418U0026

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 20 juillet 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du PLU de Goussainville (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville (28) reçue le 25 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2018 ;

- Considérant que le projet de PLU de Goussainville prévoit la production de 45 logements au cours des dix prochaines années : 29 au sein des dents creuses, 8 en renouvellement urbain sur environ 2 hectares et 6 par réhabilitation de logements vacants ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU promeut notamment :
 - une croissance modérée en centrant l'urbanisation nouvelle dans le bourg et en évitant le mitage des terres agricoles,
 - la préservation et l'amélioration de la qualité de vie des habitants à travers le renforcement des services et équipements collectifs,
 - la prévention des risques et des nuisances,
 - la préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager ;
- Considérant que, comparativement au POS approuvé en 1998, le projet de PLU réduit de 14 hectares environ la surface communale à urbaniser « AU » au bénéfice de l'espace naturel et agricole ;
- Considérant que la station d'épuration communale est en mesure de traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par la création des futurs logements ;
- Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de la ZNIEEF de type 2 « Plateau du grand Mantois et Vallée du Sausseron » située au nord du territoire communal, ni sur celui des sites Natura 2000 dont le plus proche est localisé à 1,5 kilomètre des limites communales ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1

L'élaboration du PLU de Goussainville (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a smaller 'L' and 'F'.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

-